

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260807-lmc152775-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 août 2026
Date de réception :	7 août 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	11 août 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0781

Annule et remplace l'arrêté DRIT/SDP/2026/0774

L'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL ' VANNINI '
Exploitant l'établissement ' FOAM ',
au ' 3 Quai des deux Emmanuel ' sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération départementale n°36 du 10 février 2014 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande d'une extension de terrasse en date du 15 juillet 2026 présentée par Monsieur VANNINI Batiste, dirigeant de la SARL « VANNINI » exploitant l'enseigne « FOAM », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 530 762 616 ;
Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 21 juin 2026 ;
Vu attestation d'assurance multirisque professionnelle du 20 juillet 2026 souscrite auprès de l'organisme d'assurance AXA sous la police n° 10622791404 ;
Vu la demande de l'intéressée en date du 15 juillet 2026, reconnaissant commencer à exploiter son établissement à compter **du 15 juillet 2026** ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La présente autorisation est accordée pour une extension de terrasse sur l'exercice de l'activité commerciale d'un Restaurant, Bar, Brasserie, sur place, avec vente d'alcool, conformément aux éléments transmis dans le dossier et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur

ARTICLE 2 :

Il est consenti à la « **SARL VANNINI** », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'extension d'une terrasse sur le domaine public départemental. Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de sur **une superficie totale de 13,61 m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévues à 00 :30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée **à compter du 15 juillet 2026** pour l'année civile en cours et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 6 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 10 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 11 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 12 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles

afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 16 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 7 août 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures de
transport

Sylvain GIAUSSERAND



N° de gestion 2011B00525

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 21 juin 2026**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 530 762 616 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation 03/03/2011
Dénomination ou raison sociale **VANNINI**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 750,00 Euros
- Mention du 10/02/2017 Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 30/09/2016
Numéro d'identification Européen - EUID FR0605.530762616
Adresse du siège 3 Quai des Deux Emmanuel 06300 Nice
Activités principales Restauration, bar, brasserie, vente de boissons alcoolisées. Fabrication de bière
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/03/2110
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms VANNINI Baptiste Romain Pascal
Date et lieu de naissance Le 17/09/1979 à Nice (06)
Nationalité Française
Domicile personnel 84 Boulevard Bischoffsheim 06300 Nice

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 3 Quai des Deux Emmanuel 06300 Nice
Enseigne FOAM
Activité(s) exercée(s) Restauration, bar, brasserie, vente de boissons alcoolisées. Fabrication de bière.
Date de commencement d'activité 14/03/2011
Origine du fonds ou de l'activité Création
Précédent exploitant
Dénomination SARL PALAIS JAMAI
Numéro unique d'identification 399 488 048
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 3 Quai des Deux Emmanuels 06300 Nice
Activité(s) exercée(s) Bar, brasserie, snack, salon de thé, glacier.
Date de commencement d'activité 11/05/2012
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 26/10/2012

En application de l'article R 123-96 du code de commerce, l'activité de bar (licence pour l'éts secondaire) est sous condition suspensive de la délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente. La pièce justificative doit être fournie au Greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute pour l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au 2ème alinéa de l'article R 123-100 du code de commerce.

- Mention du 09/09/2019

En application de l'article R 123-96 du code de commerce, l'activité de Bar (Licence IV modifiée suite au changement de gérant) est sous condition suspensive de la délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente. La pièce justificative doit être fournie au Greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute pour l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au 2ème alinéa de l'article R 123-100 du code de commerce.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
M SCHUBETZER JULIEN
7 AV ROMAIN ROLLAND
06100 NICE

☎ 04 92 07 10 00



agence.schubetzer@axa.fr

N° ORIAS

15 006 026 (JULIEN SCHUBETZER)

<http://www.orias.fr/>

SARL VANNINI
72 RUE ARSON
06300 NICE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Multirisque Petites et Moyennes Entreprises

Madame, Monsieur,

Nous, AXA France IARD, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** attestons que :

SARL VANNINI
72 RUE ARSON
06300 NICE

Est titulaire du contrat d'assurance multirisque n° **10622791404** ayant pris effet le **25/05/2021** et garantissant un risque situé :

- 3 QUAI DES DEUX EMMANUEL 06300 NICE

Evénements assurés :

Incendie, explosion ; Evénements climatiques ; Catastrophes naturelles ; Effondrement ; Attentats et actes de terrorisme ; Dommages électriques ; Dégâts des eaux ; Bris des glaces et enseignes ; Vol et vandalisme ; Bris de machines ; Perte de marchandises en installation frigorifique ; Perte de valeur vénale du fonds ; Responsabilité civile ; Responsabilité liée à l'occupation des locaux ;

Cette attestation est valable du **03/02/2026** au **01/02/2027** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.

Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 03/02/2026 pour servir et valoir ce que de droit.

Mathieu Godart
Directeur IARD AXA France

LE MARDI 3 FÉVRIER 2026

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client
2997853104

Votre contrat
10622791404

Date d'effet
25/05/2021

AXA vous répond sur





ALPES-MARITIMES
CONSEIL GENERAL

PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

FOAM

